

Appel à projets 2018 pour le financement de Groupements d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) en matière d'animation, d'appui technique et de capitalisation des résultats et expériences

CAHIER DES CHARGES pour la région NORMANDIE

Date limite d'envoi :
le jeudi 31 mai 2018 à minuit (cachet de la poste faisant foi)

Le dossier doit être envoyé à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional des Entreprises Agricoles et Agro-Alimentaires

6 boulevard du Général Vanier

La Pierre Heuzé – CS 95181

14070 CAEN cedex 5

Une version électronique doit être également adressée à :

sreaa-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter :

- Sandrine OBLED
 - sandrine.obled@agriculture.gouv.fr tel : 02 31 24 97 18
- Marie-Laurence MARCONNET
 - marie-laurence.marconnet@agriculture.gouv.fr tel : 02 31 24 97 04

Enjeux et contexte national

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, les GIEE constituent un outil structurant pour la mise en œuvre de la transition agro-écologique du monde agricole inscrite dans la Loi. Il s'agit de s'appuyer sur la force de l'action collective, pour engager une modification en profondeur des modes de production ou consolider des démarches déjà enclenchées en ce sens, permettant d'avoir une meilleure résilience face aux crises, de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales. L'approche système consistant à mobiliser conjointement plusieurs leviers, dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les performances de l'exploitation dans son territoire, constitue le socle de l'approche agro-écologique.

Pour renforcer le soutien à l'animation des GIEE, un appel à projets est lancé en 2018 pour financer l'animation et l'appui technique des GIEE, en particulier ceux s'appuyant sur un ancrage territorial et un lien avec l'aval des filières. Cet appel à projets est financé sur crédits du CASDAR et du BOP 149, qui peuvent être complétés par d'autres sources de financement de l'État et d'autres partenaires financiers.

Cet appel à projets vise à encourager les dynamiques à l'œuvre au niveau régional et à favoriser la poursuite des reconnaissances de GIEE. Aussi, sont concernés à la fois les GIEE reconnus et ceux en cours de reconnaissance au moment du lancement de l'appel à projets.

Enjeux et contexte régional

Vingt six GIEE sont actuellement reconnus en Normandie.

Les projets présentés dans le cadre des demandes de financement GIEE devront prendre notamment en compte les enjeux suivants :

- porter une ambition du point de vue de la réflexion systémique envisagée,
- porter une ambition du point de vue de la diffusion et de la capitalisation des résultats et expériences envisagées,
- pour les GIEE ayant déjà bénéficié d'un financement, donner des éléments d'appréciation du degré d'avancement du GIEE : dynamique collective lancée, bilan des premières actions menées, changements de pratiques mis en place...

1. Conditions d'éligibilité

1.1. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les demandes de financement déposées par :

- la personne morale reconnue GIEE ou candidate à la reconnaissance, dont le siège social est situé en Normandie ;

OU

- la structure d'accompagnement engagée auprès du GIEE ou du candidat GIEE, chargée de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats du GIEE, et identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance.

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

Une seule demande d'aide peut être déposée, dans le cadre de cet appel à projets, par GIEE reconnu ou en cours de reconnaissance.

1.2. Actions éligibles

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée est au maximum de **40 000 €** pour la durée du projet. La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception de la demande de subvention attestée par un récépissé délivré par la DRAAF. Les actions faisant l'objet des dépenses sont conditionnées à l'existence du GIEE, aussi ces actions ne peuvent être réalisées au-delà du terme du projet figurant dans la décision de reconnaissance GIEE ni, si la reconnaissance du GIEE est retirée, après la date figurant dans la décision correspondante du préfet de région.

Le montant de la subvention CASDAR ne peut pas être supérieur à 80 % du coût total éligible retenu du projet.

Les dépenses doivent correspondre à des actions d'animation ou d'appui technique liées à des actions bien prévues dans le projet du GIEE.

Sont éligibles les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil et d'expertise. D'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet sont éligibles dans la limite de 15 % du montant total des dépenses éligibles retenues. Ces autres charges correspondent à des petits investissements et des dépenses directes (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet.

Les actions financées doivent avoir une dimension collective (elles doivent bénéficier à plusieurs agriculteurs).

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans la convention d'attribution de la subvention.

Toute dépense devra être justifiée par une facture (en particulier pour l'intervention de prestataires externes) ou par des frais de personnels internes de l'organisme dédiés à la réalisation du projet.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement passé à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, et qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée.

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, peuvent être inscrites en dépenses des actions de diagnostic individuel d'exploitation, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.

1.3. Dépenses inéligibles

Ne peuvent notamment pas être inscrites en dépenses éligibles :

- des actions de conseil individuel qui ne sont pas programmées dans le cadre précis de l'action collective
- des dépenses d'investissement matériel
- des charges indirectes (charges de structure)

2. Sélection des candidatures

Les projets déposés en réponse à cet appel à projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants (l'ordre n'a pas de lien avec le niveau d'importance de chaque critère).

Critères de premier niveau :

- GIEE qui n'a encore jamais bénéficié de financements pour son animation (CASDAR ou BOP 149)
- ambition agro-écologique du projet et approche systémique
- ancrage territorial du projet et lien à l'aval

Critères de second niveau afin d'affiner la sélection :

- appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs
- pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet
- ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...)
- qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé
- qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés
- pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE

Un critère transversal sera également appliqué :

- qualité et cohérence de la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés

L'annexe 1 du présent cahier des charges explicite plus précisément chacun des critères listés ci-dessus.

3. Procédure de dépôt des candidatures

L'appel à projets est publié le 30 mars 2018 sur le site internet de la DRAAF de Normandie.

Le dossier de candidature, dûment renseigné, daté et signé doit être déposé avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, par la personnalité morale du collectif qui portera le projet en un exemplaire papier à la DRAAF, avant le 31 mai 2018, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional des Entreprises Agricoles et Agro-alimentaires
Pôle agro-écologie et compétitivité des entreprises
6 boulevard du Général Vanier
La Pierre Heuzé – CS 95181
14070 CAEN cedex 5

Il doit également être accompagné d'une version dématérialisée, sur clé USB ou adressée à : sreaa-fam.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr

4. Procédure d'instruction et de sélection des demandes d'aide

- Instruction de la candidature par la DRAAF :

- A la réception des candidatures, la DRAAF réalisera une vérification de la complétude du dossier de candidature. **Seuls les dossiers complets à la date limite de dépôt poursuivront la procédure d'examen. Les dossiers incomplets seront retournés au**

candidat et ne pourront être présentés, dûment complétés, que sur l'appel à projets suivant. La DRAAF adressera un accusé de réception de dépôt d'un dossier complet aux candidats qui répondent à ces conditions.

- Pour l'évaluation de la qualité du projet, sur la base des critères de sélection définis dans cet appel à projets, la DRAAF s'appuiera sur un comité d'experts.
- Dans le cas de candidatures sur des territoires inter-régionaux, la DRAAF de Normandie consultera les autres DRAAF concernées.

- Décision :

Dans le cadre du processus d'instruction des demandes de financement et en lien avec le montant limité de l'enveloppe, il peut être décidé de ne retenir qu'une partie du projet éligible, en ciblant la subvention sur certaines actions en particulier.

A l'issue de la sélection, un courrier de notification de subvention sera adressé au bénéficiaire. Il sera accompagné de la convention à signer avec la DRAAF qui précisera le montant de la subvention allouée ainsi que les modalités de versement de la subvention et d'exécution du projet. La convention précisera également les modalités de suivi et de contrôle. La liste des candidatures retenues sera rendue publique.

Si l'avis est défavorable, une notification avec avis motivé sera envoyée au candidat.

4. Calendrier prévisionnel :

- Lancement de l'appel à projets : 30 mars 2018
- Clôture de l'appel à projets : 31 mai 2018
- Engagement des dossiers : octobre 2018

5. Publicité et communication

L'appel à projets est publié sur le site de la DRAAF Normandie qui relaie cette publication auprès de l'ensemble des têtes de réseaux de façon à ce que les structures régionales diffusent largement cette information pour mise en œuvre.

Annexe 1 : détail des critères de sélection

Critères de premier niveau :

- **Ambition agro-écologique du projet et approche systémique (a)** : l'approche agro-écologique consiste à mobiliser simultanément plusieurs leviers, de façon cohérente, dans une logique de combinaison des performances économiques et environnementales et de reconception des systèmes de production en s'appuyant sur les régulations biologiques, en accroissant la biodiversité fonctionnelle des systèmes de production, en améliorant l'autonomie vis-à-vis des intrants de synthèse et la résilience des exploitations agricoles, pour atteindre les résultats recherchés¹. Les GIEE reconnus peuvent s'inscrire à des degrés divers dans cette approche. Il s'agit ici de privilégier :
 - pour les collectifs encore peu engagés dans la reconception des systèmes, les projets en évolution notable par rapport à l'existant. Il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées.
 - pour les collectifs déjà engagés dans une reconception des systèmes de production, les projets consistant à poursuivre / aboutir la démarche de reconception au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus.
- **Ancrage territorial du projet et lien à l'aval (b)** : prise en compte des enjeux territoriaux, partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l'aval des filières, articulation avec les enjeux des filières régionales... Les projets s'inscrivant dans des projets alimentaires territoriaux et les projets intégrant la modification, selon les principes de l'agro-écologie, des cahiers des charges des signes d'identification de la qualité et de l'origine devront être plus particulièrement ciblés.

La sélection sera affinée par les critères de second niveau suivants :

- **Suppression ou forte réduction de l'usage d'herbicide dont le glyphosate (c)** : ce critère répond aux enjeux du plan d'actions sur les produits phytopharmaceutiques et une agriculture moins dépendante aux pesticides, les projets travaillant sur cette thématique seront à privilégier et à mettre en valeur lors de la mise en œuvre du plan d'actions.
- **Appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs (d)** : seront privilégiés les projets dont le portage par le collectif d'agriculteurs est tout à fait effectif et l'implication du collectif dans le projet et les décisions de mise en œuvre est bien concrète et réelle.
- **Pertinence de l'action collective, du périmètre du collectif et de sa composition au regard du projet (e)** : la pertinence de la conduite du projet en collectif au regard de ses objectifs doit être avérée et l'implication dans le projet de chacun des membres constituant le collectif tangible et bien réelle. Seront privilégiés les projets dont la mise en œuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l'ensemble du collectif d'agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).

¹ Article 1 du Code rural et de la pêche maritime : « Ces systèmes [agro-écologiques] privilégient l'autonomie des exploitations agricoles et l'amélioration de leur compétitivité, en maintenant ou en augmentant la rentabilité économique, en améliorant la valeur ajoutée des productions et en réduisant la consommation d'énergie, d'eau, d'engrais, de produits phytopharmaceutiques et de médicaments vétérinaires, en particulier les antibiotiques. Ils sont fondés sur les interactions biologiques et l'utilisation des services écosystémiques et des potentiels offerts par les ressources naturelles, en particulier les ressources en eau, la biodiversité, la photosynthèse, les sols et l'air, en maintenant leur capacité de renouvellement du point de vue qualitatif et quantitatif. Ils contribuent à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ».

- **Ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences** dans les réseaux concernés, dans l'ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) (f) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d'agriculture ; les objectifs et les moyens mis en œuvre pour diffuser les résultats et expériences du projet sont bien décrits et ambitieux. Ils sont conformes aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation et de coordination de la capitalisation.
- **Qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé** (g) : les modalités d'animation/d'appui technique, le type d'actions envisagées, et les méthodes employées apparaissent cohérentes et pertinentes au regard des actions techniques envisagées par le GIEE.
- **Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation (suivi) et de résultat adoptés** (h). Des indicateurs de réalisation des actions d'animation doivent être définis. Un socle d'indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) doit être défini permettant de rendre compte de l'atteinte des objectifs du projet (qui doivent eux-mêmes être quantifiés ou qualifiés).
- **Pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE** (i): dans le cadre limité de l'enveloppe de l'appel à projets, il s'agira d'apprécier l'opportunité de financer ou non ce projet et à hauteur de quel montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu'il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d'accompagnement des GIEE concernant l'appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.

Un critère transversal sera également appliqué :

- **Qualité et cohérence de la présentation** (j) de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d'animation, des moyens et ressources mobilisés.

NB : Les critères ayant trait au projet GIEE et au collectif porteur ont déjà fait l'objet d'une attention particulière au moment de l'instruction des candidatures GIEE ; ils seront appliqués ici dans l'idée de sélectionner les meilleurs dossiers dans l'ensemble des demandes de financement.